PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MHCS - CUVERIE BERNON

9 avenue de Champagne
BP 30222
51200 Épernay

Références : D3 i 2025-230
Code AIOT : 0005701562

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2025 dans l'établissement MHCS - CUVERIE BERNON implanté 8 rue de Bernon 51200 Épernay. L'inspection a été annoncée le 29/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le contexte du plan pluriannuel de contrôle 2025. La visite précédente date de 2018 et avait pour thème principal l'utilisation des gaz à effet de serre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MHCS - CUVERIE BERNON
- 8 rue de Bernon 51200 Épernay

- Code AIOT : 0005701562
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation du site a été initialement autorisée par l'arrêté n°95-A-27-IC en date du 20 avril 1995. Les dernières modifications concernent la restructuration complète du site qui a permis d'augmenter la capacité de vinification et de tirage de la cuverie à hauteur de 295000 hl/an. L'arrêté préfectoral complémentaire correspondant est le numéro 2021-APC-004-IC et date du 28 janvier 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Effluents	Arrêté Préfectoral du 28/01/2021, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Demande d'action corrective	6 mois
6	Vérifications	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/01/2021, article 5	Sans objet
2	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/01/2021, article 5	Sans objet
5	Risques	Arrêté Préfectoral du 28/01/2021, article 4.2	Sans objet
7	Les réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté des dépassements récurrents - surtout en 2024 - des valeurs limites d'émissions (VLE) des paramètres DBO5, DCO et la valeur de pH en ce qui concerne les effluents du process. Par ailleurs, les rapports de vérification des installations électriques montrent de nombreuses non conformités du fait des travaux de rénovation qui entraînent une situation dégradée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Origine et utilisation de l'eau
Prescription contrôlée :

L'article 5.1. de l'arrêté préfectoral n°2002-A-160-IC est modifié comme suit :
« Les prélèvements d'eau s'effectuent à partir :
- de 2 branchements équipés de compteurs et de disconnecteurs, au réseau d'eau potable de la ville d'Epernay ;
- d'un bassin souterrain de 550 m^3 situé rue Croix de Bussy, alimenté par l'eau de la ville et équipé d'un surpresseur en sortie. » [...]

Constats :

Il existe uniquement un branchement au réseau d'eau potable. Il existe un forage "Bergasse" qui peut être utilisé en cas de problème d'alimentation. Ce forage est contrôlé, chloré et un compteur-disconnecteur y est installé.
Le bassin souterrain situé rue Croix de Bussy est toujours opérationnel, une quantité de 250 m3 est toujours disponible. Cette quantité d'eau disponible est comptabilisée dans la réserve incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, consommation annuelle

Prescription contrôlée :

[...] l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n°2002-A-160-IC est modifié comme suit :
« La consommation annuelle du site est limitée à 35 000 m3 ». [...]

Constats :

En moyenne, la consommation d'eau potable annuelle s'élève à 27 000 m3.
Une fuite a été identifiée en 2024, elle a été traitée dans les jours qui ont suivi sa détection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effluents

Prescription contrôlée :

Les valeurs de rejet à la station d'épuration collective, des eaux industrielles, indiquées à l'article 5.8 de l'arrêté préfectoral n°2002-A-160-IC sont modifiés comme suit :

	Hors période	d'activité vinicole	En période	d'activité vinicole*
Paramètres	Concentration	Flux journalier	Concentration	Flux journalier

Paramètres	Concentration horaire maximale en mg/l	Flux journalier maximum en kg/j	Concentration maximale en mg/l	Flux journalier en kg/j
DCO	2000	1000	4000**	2000
MES	600	300	1200	600
DBO5	800	400	1600	800
Azote global	150	75	150	75
phosphore total	50	25	50	25
	Entre 5,5		Entre 4	et 8,5

* période d'activité vinicole : vendanges et champagnisation (du débourbage à l'habillage)
** des dépassements jusqu'à 6000 mg/l sont acceptés dès lors que les flux journaliers sont respectés

Constats :

Les déclaration GIDAF montrent des dépassements des valeurs limites d'émissions (VLE) pour les paramètres DBO5, DCO et pH assez récurrents, même en dehors de la période des vendanges qui est reconnue la plus impactante en ce qui concerne la concentration de ces polluants.
Voici les exemples de valeur déclarées :

- Le 01/03/2023, concentration en DBO5 déclarée de 5600 (3,5 fois la VLE), de DCO de 8620 (2 fois la VLE) avec un pH de 9
- Le 15/03/23, concentration de DBO5 déclarée de 3800 (2 fois la VLE) et de DCO de 6410 (1,5 fois la VLE)
- Le 14/03/2024, le pH déclaré est de 9,7
- Le 20/03/2024, la concentration en DBO5 déclarée est de 6200 (3,5 fois la VLE) et de DCO de 9600 (2,4 fois la VLE)
- Le 10/04/2024, le pH déclaré est de 11
- Le 19/06/2024, la DBO5 déclarée est de 14000 (8 fois la VLE) et la DCO de 28620 (7 fois la VLE)
- En novembre 2024, 2 dépassements de valeur de pH : 9,3 et 11,2.

Les dépassements de VLE sont importants et fréquents en 2024, même en dehors de la période

des vendanges. En 2023, certains dépassements moins importants et moins récurrents sont déclarés. En 2022, il y a peu de dépassement de VLE et ils ne sont pas importants.
Il y a une évolution plutôt négative en ce qui concerne les rejets des eaux de process par l'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'étudier les raisons de ces dépassements et de mettre en place des mesures conservatoires pour les prochaines vendanges 2025. La mise en place d'une mesure corrective pérenne de maîtrise des émissions en DBO5, DCO et du pH dans les effluents de l'exploitation du site "La Cuverie" d'Epernay doit être portée à la connaissance du Préfet dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Plan général indiquant les risques

Prescription contrôlée :

Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
1. Le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques (cf. Article 8).
Article 8 : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou
émanations toxiques, pollution des eaux...).
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Un plan d'intervention a été élaboré le 6 juillet 2020.
Il comprend la procédure d'alerte, l'évaluation des risques par fiches réflexes et la mise en place d'exercices d'entrainement. Ce plan est en cours de mise à jour pour prendre en compte les modifications dans le contexte des travaux de rénovation.
La tenue d'un registre indiquant la quantité des matières dangereuses pour l'environnement n'est pas réalisée pour l'ensemble du site - mais il est réalisé par poste de travail - alors que ce registre global est important en cas de sinistre pour l'intervention des secours étant donné le type de matières stockées réparties sur tout le site ainsi que la configuration du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de demander à

l'exploitant de :

- transmettre la mise à jour du plan d'intervention sous un délai de six mois,
- justifier de la tenue d'un registre indiquant la quantité des matières dangereuses pour l'environnement sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2021, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux…) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

Il y a un poteau incendie au centre de la cour et une réserve incendie de 250 m3 rue Croix de Bussy. Un gardiennage externalisé est opérationnel 24/24. Ce prestataire a en charge de vérifier - entre autre - l'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie et les postes détection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Le site est en cours de rénovation pour harmoniser les réseaux électriques et autres utilités.
Les travaux ont débuté vers 2020 et sont prévus en plusieurs phases jusque 2029.

Pendant ces travaux, les rapports des vérifications des installations électriques détectent de nombreuses non-conformités du fait de la situation dégradée par les travaux. L'exploitant a mis en place, en collaboration avec ses assureurs, un plan de sauvegarde de la sécurité électrique des installations par le biais d'une plateforme de surveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de l'élaboration d'un plan de sauvegarde de la sécurité des installations électriques en situation dégradée par le biais d'un porter à connaissance dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Les réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plans des réseaux
Prescription contrôlée : Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : 9. Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. Article 31). Article 31 : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Les plans des réseaux du site sont présentés.
Type de suites proposées : Sans suite